

Lecture d'une note du garde des sceaux portant sur la sanction du roi d'un décret sur les pensions, lors de la séance du samedi 10 juillet 1790

Marc Etienne Populus

Citer ce document / Cite this document :

Populus Marc Etienne. Lecture d'une note du garde des sceaux portant sur la sanction du roi d'un décret sur les pensions, lors de la séance du samedi 10 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. pp. 34-35;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_9107_t1_0034_0000_13

Fichier pdf généré le 08/09/2020

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 9 JUILLET 1790.

INSTRUCTION DU COMITÉ DE MENDICITÉ

A Messieurs les administrateurs des départements (1).

Le bien de l'humanité et l'intérêt de l'ordre public exigent également l'extinction de la mendicité ; mais avant de l'entreprendre, il est essentiel de connaître l'étendue du mal auquel il s'agit de remédier. Il est donc nécessaire d'acquiescer, à cet égard, des connaissances précises. MM. les administrateurs des départements à qui cet objet important est singulièrement confié, travailleront certainement de tout leur pouvoir à acquiescer ces connaissances et à les communiquer au comité de mendicité.

Le comité pense qu'il serait injuste de promulguer, comme on l'a fait jusqu'à présent, la défense de mendier, avant d'avoir pourvu aux besoins indispensables de ceux que la vieillesse, l'infirmité ou la faiblesse de l'âge mettent hors d'état de gagner leur vie, et avant de s'être assuré que le travail est en proportion des hommes à qui il est nécessaire pour subsister ; mais, d'un autre côté, il serait aussi injuste qu'impolitique, de prodiguer, sans nécessité, des secours qui accroitraient avec discrétion la charge publique, et nuiraient d'une double manière à la société, en encourageant la fainéantise et propageant tous les maux qui en sont la suite.

C'est pour parvenir à une connaissance aussi positive qu'il sera possible des besoins, que le comité de mendicité s'adresse à MM. les administrateurs des départements : il les prie donc de faire passer, par MM. les administrateurs de district, à chacun des chefs-lieux de canton de leur district, des tableaux conformes au modèle ci-joint (2) d'engager MM. les officiers municipaux de leur canton, par chaque chef-lieu, à se réunir avec les maires et officiers municipaux desdits cantons, à l'effet de remplir contradictoirement ledit tableau. Il est nécessaire que MM. les administrateurs s'assurent de l'exactitude des informations qu'ils voudront bien transmettre. Le comité de mendicité réclame cette surveillance avec d'autant plus d'instance, que les états faits jusqu'à présent par les bureaux de charité ou autres institutions de cette espèce, ont été évidemment exagérés, qu'il est impossible de leur donner confiance.

L'économie des finances, la tranquillité publique et le bonheur général reposent sur la scrupuleuse exactitude des renseignements que fourniront les départements.

Fait au comité, le 9 juillet 1790. *Signé* : Liancourt, *président*; Bonnefoi, *secrétaire*.

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Ces tableaux n'ont pas été imprimés à la suite de la présente circulaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. C.-F. DE BONNAY.

Séance du samedi 10 juillet 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. **Robespierre**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi au soir. Ce procès-verbal est adopté.

M. **Dupont** (*de Nemours*), *secrétaire*, donne lecture d'une déclaration solennelle de patriotisme et de civisme, signée par tous les membres de la société des amis de la constitution, établie à Beaune. — L'Assemblée ordonne que cette déclaration sera insérée dans son procès-verbal. Elle est ainsi conçue :

« Nous soussignés, membres de la société des amis de la constitution, établie à Beaune, pénétrés d'admiration et de respect pour les travaux de l'auguste Assemblée nationale, déclarons, devant l'Être Suprême, que nous adhérons de cœur et d'esprit aux décrets émanés de sa sagesse, et jurons tous de conserver, au péril de notre vie, et dans toute son intégrité, ce dépôt sacré qui est et sera à jamais le gage de notre liberté ; chargeons, en conséquence, ceux de nos députés à la confédération de Paris, de prier nos vertueux représentants d'agréer notre adhésion et notre respectueuse reconnaissance pour le plus beau monument qu'ait conçu l'esprit humain.

Signé : Mausoux, président ; Vinceneux, père ; Boruta ; Bollenot ; Bernard ; Mathieu ; Labaume, l'aîné ; Poigné, fils ; Moyne ; Guinet ; Vinceneux, fils ; Demoisi ; Masson, notaire ; Bouchard ; Voillot, fils ; Viard ; Deroye, notaire ; Moyne-Blandin ; Collard, avocat ; Moulot ; Duc ; J. Jardet ; Masson-Rougeot, père ; Baisaud ; Missorcy ; Girard ; Monnot, prêtre-secrétaire ; Girardin ; Fausset ; Forest ; Ancème, avocat ; Voillot, premier officier municipal ; Bouchot, secrétaire ; Le Flaive ; Verry ; Corandey.

M. **Populus**, *secrétaire*, fait lecture d'une note de M. le garde des sceaux, portant que le roi a sanctionné le décret du 27 juin, qui statue que les pensionnaires, sans exception, toucheront les arrérages de leurs pensions jusqu'au 31 décembre 1789, et d'une autre note semblable ainsi conçue :

Expéditions en parchemin pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale.

« 1° De lettres patentes sur le décret du 26 juin, interprétatif des décrets précédents, concernant les prés soumis à la vaine pâture ;

« 2° De lettres patentes sur le décret du même jour, qui règle provisoirement les cas où les députés à l'Assemblée nationale peuvent être arrêtés, et la forme des procédures à faire contre eux ;

« 3° De lettres patentes sur le décret des 28 et 30 du même mois, pour mettre les nouveaux corps administratifs en activité ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

« 4° Et de lettres patentes sur le décret du premier de ce mois, qui déclare comme non-avenue la procédure commencée à l'occasion de l'incendie des barrières, au mois de juillet 1789.

M. Populus continue et fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville du Havre; ils annoncent à l'Assemblée qu'ils tiennent emprisonné un soldat dénoncé comme un des auteurs des troubles de Tabago.

Cette affaire est renvoyée au pouvoir exécutif.

M. le Président annonce que **M. Luckner** demande à être admis à la barre pour témoigner sa reconnaissance à l'Assemblée de l'exception qu'elle a bien voulu faire en sa faveur dans le décret de réduction sur les pensions.

L'Assemblée décide que **M. Luckner** sera admis.

M. le Président annonce encore que **M. Paul Jones**, avec plusieurs citoyens des États-Unis d'Amérique, demandent également à être admis à la fédération.

M. le Président est chargé de leur répondre, au nom de l'Assemblée, qu'elle les verra avec plaisir à cette cérémonie.

M. Gaultier de Biauzat fait lecture d'une lettre par laquelle on lui annonce que le régiment de Royal-Marine, dont le colonel est **M. Merle** (ci-devant marquis d'Ambert), passant par Clermont, pour aller à l'île d'Oléron, s'est plaint de son déplacement et des mauvais traitements qu'on lui faisait souffrir. Un soldat, ayant vingt-six ans de services, a eu les cheveux et les oreilles coupés, pour avoir dit qu'il ne tirerait pas sur la nation. **M. de Biauzat** annonce qu'il n'a aucune preuve légale de ces faits, mais que, vu leur importance, il demande le renvoi de sa lettre au comité militaire, pour qu'il prenne les informations nécessaires.

L'Assemblée adopte cette proposition.

M. de Marsanne-Fontjulienne. J'ai fait, il y a quatre mois, une motion pour faire restituer aux non-catholiques fugitifs, les biens qui leur ont été ravés et mis en régie: la restitution de ces biens est un devoir pour les législateurs. Un siècle de misère et d'opprobre sont à vos yeux des titres, qui, réunis à la justice, ne peuvent être rejetés; voici, en conséquence, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer au nom du comité des domaines:

« L'Assemblée nationale décrète que les biens des non-catholiques qui se trouvent encore aujourd'hui entre les mains des fermiers de la régie des biens des religionnaires, seront rendus aux héritiers, successeurs, ou ayants droit des fugitifs, à charge par eux d'en justifier aux termes et selon les formes que l'Assemblée nationale aura décrétés, après avoir entendu, à ce sujet, l'avis de son comité des domaines. »

M. Dupont (de Nemours). Il a été rendu, en 1787, une loi qui remet les non-catholiques en possession de leurs biens, et ces biens leur ont été restitués aussitôt qu'ils se sont présentés avec des titres valables.

M. d'Estourmel. J'observe qu'il y a pour les

biens des religionnaires fugitifs une loi en vigueur. Pendant que j'étais député des États d'Artois à la cour, en 1786, j'ai fait rendre, par la régie, des biens de religionnaires.

M. Camus. **M. Dupont** a fait erreur sur l'édit de 1787 qui ne renferme point restitution des biens des religionnaires, mais annonce simplement une loi à cet égard.

M. Bouche. J'ajoute une motion au projet de décret qui vous est proposé, c'est que les administrateurs des économats soient tenus de rendre incessamment leurs comptes.

M. le Président met aux voix le projet de décret de **M. de Marsanne**: il est adopté.

M. Bégon fait part à l'Assemblée d'une réclamation que lui adresse **M. de Mazière**, associé de la maison de Westphalen, du Havre, au sujet d'un emprisonnement violent qui a été fait de sa personne à Bruxelles, sans qu'il ait pu savoir encore, quoi que quelques jours se soient écoulés depuis sa détention, quelles causes ou quels prétextes lui ont attiré cet outrage.

L'Assemblée charge son président de recommander cette réclamation au roi.

M. Vernier, membre du comité des finances, présente le projet de décret suivant qui est adopté sans discussion, ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, informée des tentatives que font des gens malintentionnés pour empêcher le recouvrement des deniers publics, et exciter des insurrections en abusant de la crédulité des habitants des campagnes, notamment qu'au lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, district et département de Puy-de-Dôme, on avait persuadé aux contribuables qu'ils ne devaient payer que 5 sols de toutes tailles, a décrété et décrète:

« 1° Que les rôles de tailles, rédigés par les officiers municipaux et notables de la dite commune seront exécutés et mis en recouvrement par les consuls ou collecteurs, sauf aux particuliers qui se prétendraient surtaxés, à porter leurs plaintes par devant les districts et départements;

« 2° Que le recouvrement desdits rôles sera protégé par les troupes nationales de Sauxmanges et autres villes voisines, sur la réquisition de la municipalité d'Eglise-Neuve-de-Liard;

« 3° Ordonne aux officiers municipaux de Sauxmanges ou aux commissaires qui seront par eux nommés, de prendre les informations les plus exactes sur les auteurs des fausses insinuations répandues dans ledit lieu d'Eglise-Neuve-de-Liard, et d'en rendre compte à l'Assemblée dans le délai de quinzaine;

« 4° Invite le pouvoir exécutif à prendre toutes les précautions convenables, tant pour assurer le recouvrement des rôles que pour prévenir toutes insurrections. »

M. Volfus, membre du comité des finances. Les anciens élus de Bourgogne, chargés précédemment des travaux du canal du Charolais, veulent retenir cette administration au préjudice des corps administratifs actuels et refusent de leur remettre aucuns papiers. Votre comité des finances, saisi du litige qui s'est élevé à cet égard entre les administrateurs du département de la Côte-d'Or et les ci-devant élus généraux du duché de Bourgogne, vous propose le décret suivant: